

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 3 juillet 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à
l'augmentation du nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par l'Accusation en vertu de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006, intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (ICC-01/04-01/06-166-tFR),

Saisie de la Requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé (*Prosecutor's Motion for Extensions of the Time and Page Limits*, ICC-01/04-01/06-167), déposée le 26 juin 2006, et de son rectificatif du 27 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-167-Corr),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

- i) Le délai pour le dépôt du mémoire d'appel de l'Accusation est prorogé jusqu'au jeudi 6 juillet 2006.
- ii) Le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de l'Accusation est augmenté de 5 pages.

MOTIFS

1. Le 23 juin 2006, la Chambre préliminaire I a rendu une décision autorisant l'Accusation à interjeter appel. Le 26 juin 2006, le Procureur a déposé devant la Chambre d'appel une requête visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé (*Prosecutor's Motion for Extensions of the Time and Page Limits*, ci-après « la Requête du Procureur »), demandant que le délai pour le dépôt du mémoire à l'appui de l'appel soit prorogé jusqu'au 6 juillet 2006 et que le nombre de pages autorisé pour ce mémoire soit augmenté d'un total de 5 pages. Le Procureur a déposé un rectificatif à sa requête le 27 juin 2006.

2. Le 28 juin 2006, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance disposant que la Défense devait déposer sa réponse éventuelle à la Requête du Procureur (ICC-01/04-01/06-171-tFR) avant le lundi 3 juillet 2006 à 10 heures. À l'échéance de ce délai, la Défense n'avait soumis aucun document.

3. À l'appui de sa demande de prorogation de délai, le Procureur fait valoir qu'il a été notifié de la décision de la Chambre préliminaire I d'accorder l'autorisation d'interjeter appel le vendredi 23 juin à 19 h 48. Il considère qu'il n'a pu entreprendre convenablement l'analyse de la décision de la Chambre préliminaire I que le lundi 26 juin 2006, date à laquelle deux jours du délai prévu à la norme 65 du Règlement de la Cour s'étaient déjà écoulés, et qu'il a besoin de davantage de temps pour exposer ses vues à la Chambre d'appel de manière adéquate (voir la Requête du Procureur, par. 4). À l'appui de sa demande d'augmentation du nombre de pages autorisé, le Procureur avance que, s'agissant du mémoire d'appel, il « [TRADUCTION] doit faire face à trois questions complexes, comprenant des aspects multiples concernant notamment l'étendue du pouvoir de l'Accusation de mener des enquêtes, l'éventail des mesures permettant de protéger les victimes et les témoins, et l'équilibre entre, d'une part, le devoir de la Cour de protéger les personnes et les informations confidentielles et, d'autre part, les droits de la Défense » (Requête du Procureur, par. 6). Le Procureur estime en outre qu'il sera impossible de présenter l'ensemble de ses arguments dans un document limité à 20 pages.

4. Il est accédé à la demande de prorogation du délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé.

5. En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. Dans le cas présent, le Procureur a présenté un motif valable en ce qu'il a été notifié de la décision de la Chambre préliminaire I un vendredi soir en dehors des heures de travail normales et que la décision n'a pas été présentée comme étant urgente. On ne pouvait raisonnablement pas attendre du Procureur qu'il prenne acte de la décision avant le lundi 26 juin 2006, date à laquelle le délai pour le dépôt de son mémoire d'appel était déjà en grande partie écoulé.

6. Aux fins de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, le nombre de pages autorisé peut, dans des circonstances exceptionnelles, être augmenté. Cette condition est remplie dans le cas

présent. La Chambre d'appel est convaincue que la complexité des questions soulevées justifie l'augmentation du nombre de pages autorisé. En outre, l'augmentation demandée est raisonnable eu égard à la nécessité pour l'Accusation de présenter convenablement ses arguments.

M. le juge Sang-Hyun Song est empêché de signer cet arrêt car il est absent du siège de la Cour le jour de la signature.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

/signé/
M. le juge Philippe Kirsch

/signé/
M. le juge Georgios M. Pikis

/signé/
Mme la juge Navanethem Pillay

/signé/
M. le juge Erkki Kourula

Fait le 3 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)